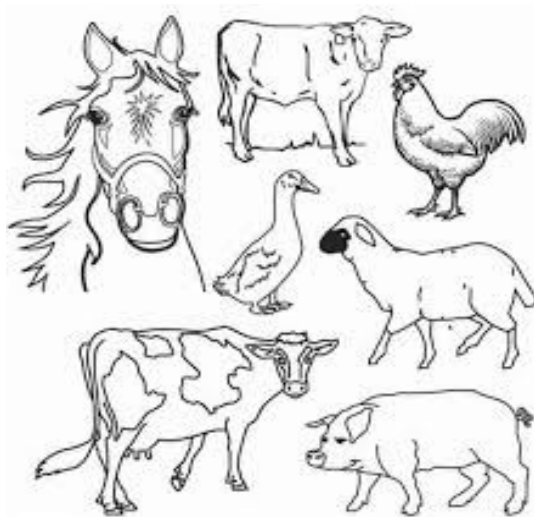


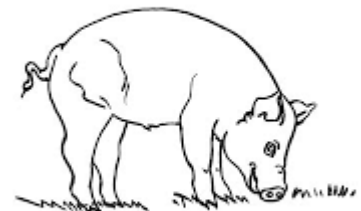
Dispositions spécifiques ORSEC

PLAN DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES



SOMMAIRE

1) <i>ARRETE PREFECTORAL</i>	P 3
2) <i>AVERTISSEMENT</i>	P 5
3) <i>PREAMBULE</i>	P 6
4) <i>MISE EN ŒUVRE ET ORGANISATION DU PLAN</i>	P 8
5) <i>PHASAGE DU PLAN POUR LA DDCSPP</i>	P 16
6) <i>FICHES MISSION</i>	P 19
7) <i>SCHEMA D'ORGANISATION DU RESEAU D'ALERTE</i>	P 38
8) <i>COMMUNICATION MINISTÉRIELLE ET PRÉFECTORALE</i>	P 39
9) <i>ZONAGE DES ARRETES PREFECTORAUX</i>	P 42
10) <i>GLOSSAIRE</i>	P 45



PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC-2015-06-16-01

Portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

VU l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

VU les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan départemental de lutte contre les épizooties majeures de l'Ardèche, constituant une disposition spécifique de la planification ORSEC départementale, est approuvé.

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Président du Conseil Départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs de services de l'Etat et les responsables des établissements concernés, mesdames et messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 juin 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

2. AVERTISSEMENT

Le présent plan constitue une disposition spécifique du **plan départemental ORSEC**.

Il vient en complément des dispositions générales du plan départemental ORSEC, qui sont constituées de l'ensemble des modes d'actions et des boîtes à outils opérationnels communs à tout type de gestion d'évènement (missions générales des acteurs, organisation du COD, annuaire opérationnel, communication, pouvoir de réquisition, etc.).



3. PREAMBULE

Les maladies épizootiques des animaux qui sont concernées par ce plan sont des maladies virales hautement contagieuses et ayant un impact important sur la santé humaine ou économique.

Il s'agit des pestes aviaires à virus *influenza* (aussi dénommées grippe aviaire), maladie de Newcastle, fièvre aphteuse, pestes porcines classique et africaine.

L'influenza aviaire comprend des types de virus de virulence variable. Selon le type du virus elle peut être une zoonose : l'homme peut se contaminer au contact des oiseaux malades ou par contact avec les produits infectés. Les formes très virulentes peuvent décimer un élevage et avoir un impact économique important.

La maladie de Newcastle est aussi une maladie virale des oiseaux produite par un virus à virulence variable et hautement contagieuse. Elle n'est pas une zoonose. Son impact est économique. Elle présente des symptômes non différenciables de ceux de l'influenza.

La fièvre aphteuse est une maladie virale des bi-ongulés caractérisée par son haut pouvoir pathogène, sa haute contagiosité des lésions de la peau et des muqueuses. Elle représente un danger majeur pour l'élevage compte tenu des pertes économiques et des entraves au commerce qu'elle provoque.

Les pestes porcines, africaine et classique, sont des maladies virales hautement contagieuses des suidés. La mortalité peut être très élevée (jusqu'à 95 % d'un élevage) et les pertes économiques et les entraves au commerce très importantes.

Le présent plan de lutte contre les épizooties majeures, validé par le Préfet de l'Ardèche, a pour objectif de prévoir l'organisation matérielle et humaine à mettre en œuvre pour empêcher la propagation du virus et assainir les foyers de la maladie.

Il doit permettre aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et à l'ensemble des services associés de réagir rapidement, efficacement et à tout moment, dès le signalement d'une suspicion (clinique ou épidémiologique) d'émergence d'une de ces maladies dans un élevage.

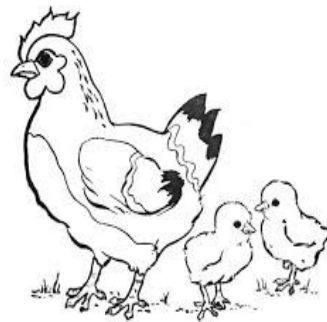
Il prévoit également les mesures de protection applicables aux intervenants lorsqu'il s'agit d'influenza aviaire.

Enfin, ce plan traite des mesures de police sanitaire à mettre en œuvre en cas de détection d'un foyer viral sur la faune sauvage.

Outre les phases de préparation (mise à jour du plan), de veille (sensibilisation des différents acteurs du plan, des éleveurs et des vétérinaires) et de sortie de crise (bilan de la gestion de crise et remise à jour du plan), le plan comprend 4 phases opérationnelles :

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

- **l'alerte** qui est donnée par l'éleveur, le vétérinaire, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) ou toute autre personne qui a connaissance de la maladie,
- **la suspicion** au cours de laquelle sont effectuées les investigations nécessaires à l'infirmité ou la confirmation d'un foyer viral et la mise en sécurité de l'exploitation,
- **l'anticipation** par la prévision du dispositif nécessaire à mettre en place en cas de confirmation,
- **la confirmation**, qui intervient en cas de résultat défavorable ou de décision d'abattage préventif, et qui consiste en la mise en place des zones de restriction autour du foyer (zone de protection, de surveillance et éventuellement zone élargie de surveillance), en son assainissement (élimination des animaux et produits issus de l'élevage contaminés, désinfection de l'exploitation), en la restriction des mouvements et, lorsqu'il s'agit de l'influenza aviaire, en la restriction de certaines activités (chasse et lâchers de gibier) dans ces zones ainsi que des mesures relatives à la circulation des animaux de compagnie.



4. MISE EN ŒUVRE ET ORGANISATION DU PLAN

A. Phase de préparation : mise à jour des adresses, n° de téléphone, fiches, matériel.

Nécessité d'une mise à jour régulière des annuaires opérationnels de chaque service.

B. Phase de pré-alerte ou de veille - apparition de la maladie aux frontières ou présence du virus en France.

ACTION

- Sensibilisation du personnel concerné.
- Points réguliers entre les services de la DDCSPP et la préfecture (SIDPC) pour suivre l'évolution de la situation épidémiologique.

C. Phase d'alerte - réception d'une alerte à partir d'un élevage, un abattoir, la DGAL

ACTION

- La DDCSPP reçoit l'alerte directement (secrétaires de SAE, techniciens, vétérinaire responsable du service ou d'astreinte) ou par l'intermédiaire d'un autre service (personnel d'astreinte de la Préfecture ou administration centrale).
- La DDCSPP (voir liste de personnes à prévenir) informe la Préfecture et la DGAL par téléphone, fax et mail.
- Préparation de 3 équipes de la DDCSPP : briefing

Deux équipes de la DDCSPP se rendent sur le lieu concerné :

- une équipe prélèvements et enquête
- une équipe mise en sécurité de l'élevage.

Ces agents donnent par téléphone au vétérinaire et à l'éleveur les premières consignes.

-une équipe reste à Privas pour préparer la suite.

D. Phase de suspicion - validation de la suspicion dans l'élevage ou l'abattoir

ACTION 1: visite du site

La DDCSPP :

- réalise sur le site un examen des animaux, les prélèvements réglementaires, une enquête épidémiologique exhaustive et le relevé de tous les éléments nécessaires à la préparation d'un abattage et à l'indemnisation de l'éleveur.
- valide la suspicion et en informe la Préfecture.
- prépare l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) du site qui est remis à l'éleveur.

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation est associé par la DDCSPP à la visite du site.

ACTION 2 : activation du COD

- Le Préfet (SIDPC) prend la direction des opérations et active un COD (Centre opérationnel départemental) à réception du message de validation de la suspicion par la DDCSPP.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

- Appel à la gendarmerie pour l'envoi d'une patrouille motocycliste pour accompagner la voiture avec les prélèvements au laboratoire.
- Le Préfet prévient la zone et le ministère de l'Intérieur (COGIC)
- Le Préfet informe le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s)

NOTA : Dans le présent plan, et en l'absence d'opérations effectives de secours, aucun commandant des opérations de secours (COS) n'est désigné. Le DDCSPP prend le rôle de conseiller technique et tactique du Préfet.

Dans tous les cas, si pendant ou à l'issue de la mission du conseiller technique et tactique, des opérations de secours apparaissent nécessaires, cette fonction est assurée par un officier des sapeurs-pompiers, désigné comme commandant des opérations de secours (COS).

ACTION 3 : information des différents intervenants

Intervention des services concernés

- La DDCSPP, sous couvert du COD, informe :
 - les administrations et partenaires institutionnels qui ne participent pas directement au COD : DGAL, médecine du travail, le laboratoire d'analyse destinataire des prélèvements.
 - les partenaires suivants : les vétérinaires sanitaires, la chambre d'agriculture, le Groupement de défense sanitaire et, en cas de risque majeur, les professionnels du secteur agricole et les détenteurs d'espèces sensibles à la maladie. (liste de personnes à prévenir)

ACTION 4 : mise en sécurité et mise sous surveillance de l'exploitation

Intervention des services concernés

- La DDCSPP réalise le dispositif de mise en sécurité de l'exploitation et transmet les mesures conservatoires à l'éleveur.
- La Police/Gendarmerie assure le contrôle des accès au site.
- Le Maire participe en relation avec la Police/Gendarmerie au maintien du blocage du site.
- La DDT participe à la commande et au suivi de la mise en place des dispositifs de désinfection (rotoluve, pédiluve) et coordonne les entreprises, les gestionnaires routiers et les communes pour la mise en place de la signalisation spécifique au niveau des installations.
- Le SDIS participe à la mise en place et à l'entretien des dispositifs de désinfection (rotoluve, pédiluve) sur le site.

Le GDS peut être mobilisé pour fournir du personnel et du matériel assurant la mise en place et l'entretien des dispositifs de désinfection (rotoluve, pédiluve) sur le site.

ACTION 5 : acheminement de prélèvements au laboratoire

Intervention des services concernés

- La DDCSPP, avec un appui logistique de la Gendarmerie, achemine les prélèvements au Laboratoire d'Analyses.

E – Phase de préparation de la confirmation

Attente des résultats de laboratoire d'analyse et/ou l'ordre d'abattage préventif

ACTION 1 : En cas de maladie transmissible à l'homme, prise en charge des personnes exposées

Intervention des services concernés

- La DDCSPP transmet à l'ARS la liste des personnes ayant été en contact avec les animaux suspects.
- L'ARS réalise l'enquête épidémiologique et assure la prise en charge médicale des personnes ayant été en contact avec les animaux suspects en lien avec la médecine du travail pour les agents de l'exploitation ou de l'entreprise (MSA ou autre).

ACTION 2 : Préparation de la définition de la zone de restriction.

- La DDCSPP commence, sur la base de l'enquête épidémiologique réalisée sur le site, à définir la zone de restriction et à établir la liste des établissements à risque. Ceux-ci sont définis selon les espèces sensibles au virus en cause.
- La DDT et le(s) maire(s) complètent cette liste à partir de leurs données spécifiques.
- La DDCSPP réalise une première représentation cartographique de la zone de restriction qui devra être mise en place en cas de confirmation du foyer et y inclut les établissements à risque.

En outre :

- La Police/Gendarmerie et la DDT préétablissent la liste des accès routiers à réglementer.
- Météo-France est informé pour apporter d'éventuelles données météorologiques sur la zone prédéfinie.

Le GDS peut être mobilisé pour compléter la liste des lieux de détention d'espèces sensibles.

ACTION 3 : Préparation du chantier d'abattage

- La Préfecture (SIDPC) coordonne, en lien avec la DDCSPP, l'intervention des différents services sur le site.
- Le SDSIC prévoit les moyens de communication entre le site et le COD.
- La DDT, l'ARS et le(s) maire(s) déterminent si l'enfouissement des cadavres sur place peut être envisagé à partir de l'expertise d'un hydrogéologue agréé.(cf Action 3bis)
- La DDCSPP :
 - propose une méthode d'abattage des animaux sur la base de la configuration du site, l'espèce animale, le nombre d'animaux, les possibilités d'élimination des cadavres.
 - met en alerte les sociétés susceptibles d'intervenir pour l'abattage des animaux, (abattoir, EDF, etc.) l'élimination des cadavres et le nettoyage/désinfection du site.
 - Prépare la logistique à mettre en place pour réaliser le chantier d'abattage.
- La DDT met en alerte les sociétés susceptibles de fournir et transporter les combustibles en cas d'incinération sur place des cadavres.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

- Le SDIS prévoit :
 - la supervision de la sécurité des personnes lors des opérations d'enfouissement, de chargement, d'incinération des cadavres et de nettoyage et désinfection des locaux,
 - prévoit la mise en place d'un VSAV sur le site en relation avec l'ARS et le SAMU.

Le GDS peut être mobilisé pour fournir du matériel et des services (nettoyage/désinfection).

ACTION 3bis : Elimination des cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés conformément à la réglementation, par un équarrisseur qui doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas disséminer le micro-organisme pathogène.

Si le chargement, le transport par un équarrisseur, est impossible, les 2 solutions suivantes seront envisagées :

- incinération sur place et enfouissement
- seulement enfouissement

Pour l'enfouissement : l'ARS saisit un hydrogéologue agréé pour recueillir son expertise vis-à-vis des captages d'eau et de l'exposition de la population.

La DDT recueille des éléments sur le milieu naturel (cours d'eau, zones naturelles protégées, ...).

La DDT, l'ARS et le(s) maire(s) déterminent si l'enfouissement des cadavres sur place peut être envisagé à partir des éléments recueillis. Cette option doit être validée par le DOS.

L'enfouissement sera effectué conformément aux dispositions de l'article L226-4 du Code rural et de la pêche (couche de chaux, couche supérieure d'au moins un mètre de terre, balisage de la zone, etc.).

ACTION 4 : Communication

- La cellule communication du COD est chargée de la communication et des échanges avec la presse et le public.
- La DDCSPP avec l'aide de la DDT est chargée de la communication auprès des professionnels, sous couvert du Préfet.
- Le(s) maire(s) informe(nt) les administrés de sa (leur) commune(s) sur la base des informations validées par le Préfet.
- Une cellule d'information du public (CIP) est activée, si nécessaire, en préfecture.

F – Phase de confirmation

Evénement déclencheur

Foyer élevage : réception d'un résultat positif du laboratoire d'analyse ou d'un ordre d'abattage préventif par la DGAL.

Foyer faune sauvage : réception d'un résultat positif du laboratoire d'analyse avec mise en évidence d'un des virus impliqués dans les épizooties majeures.

ACTION 1 : définition de la zone de restriction

- Le COD, en lien avec la DDCSPP, la Police/Gendarmerie, DDT et Météo-France définit la zone de restriction et la zone de surveillance élargie.
La zone de restriction est constituée d'une zone de protection en anneau d'un rayon de 3 km autour du foyer et d'une zone de surveillance en anneau d'un rayon de 10 km autour du foyer.
La zone de surveillance élargie sépare la zone de restriction du reste du territoire et comprend les communes limitrophes à la zone de surveillance. La zone de surveillance élargie n'existe pas en cas de foyer sur faune sauvage.
- La DDCSPP fournit les éléments épidémiologiques, réglementaires et cartographiques préparés en phase E (foyer élevage ou abattoir).
- La Police/Gendarmerie et la DDT proposent la liste des accès routiers à réglementer.
- Météo-France complète l'analyse épidémiologique par d'éventuelles données météorologiques ayant des conséquences sur la définition de la zone de restriction.
- La DDCSPP prépare :
 - un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) pour l'élevage ou l'abattoir,
 - un arrêté préfectoral établissant la zone de restriction (foyer en élevage, faune sauvage).

ACTION 2 : gestion de la zone de restriction et des établissements à risque

- Le COD coordonne l'action des différents services pour la mise en place de la zone de restriction et la gestion de la zone.
- La DDCSPP :
 - gère les dérogations à l'interdiction de mouvements des sous-produits et produits animaux, des animaux vivants, des personnes, etc., et établit les laissez-passer correspondants (équipe DDCSPP sédentaire).
 - réalise la surveillance épidémiologique des établissements à risque avec l'appui éventuel des vétérinaires sanitaires (équipe enquêtes cliniques et épidémiologiques).
 - recense, inspecte les établissements susceptibles de détenir des denrées d'origine animale à risque et organise leur retrait des circuits commerciaux (équipe sédentaire).
- la Police-Gendarmerie contrôle les mouvements des personnes et des véhicules
- les gestionnaires de voiries et les communes réalisent et vérifient le maintien de la signalisation et des dispositifs de blocage des routes,
- la DDT participe à la commande et au suivi de la mise en place des dispositifs de désinfection (rotoluves, pédiluves).
- le SDIS assure la gestion des équipements de désinfection (rotoluves) – eau + produit désinfectant.
- la DDT participe à la mise en place de circuits spécifiques pour la collecte des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (lait) dans la zone de restriction.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

Les maires peuvent être sollicités pour mettre à disposition du personnel communal destiné à assurer le maintien des restrictions de circulation des véhicules et des personnes.

- L'ARS peut être amenée, si le germe est très contagieux, à recenser la population incluse dans la zone de protection et éventuellement dans la zone de surveillance, pour une prévention éventuelle en complément du recensement de la médecine du travail.

Le GDS peut être mobilisé pour assurer la désinfection des véhicules (rotoluves) et vérifier les dispositifs de désinfection dans les établissements à risque.

ACTION 3 Mise en place d'un PCO (foyer élevage ou abattoir)

- Le COD, en cas de foyers multiples rapprochés ou d'un élevage de taille importante, peut décider de la mise en place d'un PCO. Celui-ci sera placé sous l'autorité d'un sous-préfet.
- Le SDSIC établit alors les liaisons entre le COD et le PCO, en relation avec le SDIS.
- La DDCSPP prépare la logistique nécessaire au fonctionnement du PCO.
- Le maire met à disposition des locaux et du matériel pour héberger et assurer le fonctionnement du PCO.

ACTION 4 : Assainissement du foyer (foyer élevage ou abattoir)

- Le COD assure la coordination des différents services sur le site.
- Le SDSIC met en place les moyens de communication entre le site et le COD.
- La DDCSPP :
 - rappelle les mesures de sécurité et de protection animale à respecter aux services et entreprises intervenant sur le chantier d'abattage.
 - assure la logistique pour réaliser le chantier d'abattage.
 - participe le cas échéant à l'abattage des animaux et à l'élimination des cadavres.
 - propose la réquisition et supervise les sociétés identifiées pour réaliser l'abattage des animaux, l'élimination des cadavres et le nettoyage/désinfection du site.
 - propose la réquisition des fournisseurs de combustibles en cas d'incinération sur place des cadavres.
- Le SDIS :
 - met en place les moyens de communication entre le site et le COD, supervise la sécurité des personnes lors des opérations d'enfouissement, de chargement, d'incinération des cadavres et de nettoyage et désinfection des locaux,
 - met en place un VSAV médicalisé ou para médicalisé (infirmier sous protocole) sur le site en relation avec la DD-ARS et le SAMU.

Le GDS peut être mobilisé pour fournir du matériel et des services (nettoyage/désinfection).

ACTION 5 : Identification et prise en charge des personnes exposées (seulement en cas d'épizootie peste aviaire ou autre zoonose)

- La DD-ARS s'assure de la surveillance des opérations par la médecine du travail et de la prise en charge médicale si nécessaire par le SAMU des personnes ayant été en contact avec les animaux lors des opérations de ramassage (foyer faune sauvage), d'abattage, et d'élimination des cadavres (foyer élevage ou abattoir).

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

ACTION 6 : Communication

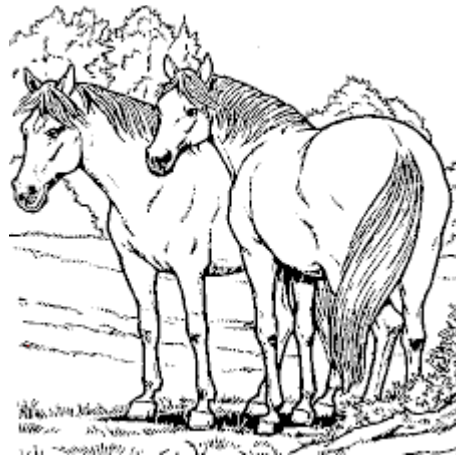
La cellule communication du COD est chargée de la communication en direction du public et de la presse.

L'ARS peut donner les éléments de langage sur les risques de la pathologie en cause par rapport aux risques pour la santé publique.

La DDCSPP, avec l'aide de la DDT, est chargée de la communication auprès des professionnels, notamment ceux soumis à restriction d'activité.
Les Maires informent les administrés des communes situées dans la zone de restriction.

ACTION 7 : Indemnisation de l'éleveur

La DDCSPP, la DDT, la Trésorerie générale et des experts agricoles participent à l'estimation des pertes subies par les éleveurs concernés (foyer et zone de restriction) et mettent en œuvre leur indemnisation.



G – PHASE de sortie de crise

-Foyer élevage : levée des mesures de restriction sur avis du DDCSPP et après décision du Préfet

-Foyer faune sauvage : levée des mesures de restriction après réception d'un résultat du laboratoire d'analyse avec mise en évidence d'un virus H5 dont le sous-type est différent du sous-type N1.

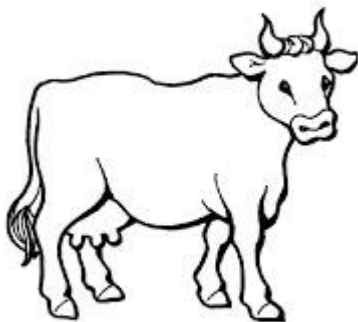
La durée d'activation des zones est de 21 jours minimum, plus longtemps sous certaines conditions (décrites en annexe 9).

H - BILAN et remise à jour du plan de lutte

- Tous les services participent au débriefing de fin de crise.
- Une actualisation du plan est effectuée suite au retour d'expérience

NOTA : En l'absence d'opération de secours, aucun commandant des opérations de secours (COS) n'est désigné. Le DDCSPP prend le rôle de conseiller technique et tactique du Préfet.

Dans tous les cas, si pendant ou à l'issue de la mission du conseiller technique et tactique, des opérations de secours apparaissent nécessaires, cette fonction est assurée par un officier des sapeurs-pompiers, désigné comme commandant des opérations de secours (COS).



5. PHASAGE DU PLAN

○ **Foyer de maladie en élevage ou en abattoir**

Dans le cas de foyer de maladie en élevage ou en abattoir, les différentes phases du plan, les actions correspondantes et les services concernés sont repris dans le synoptique figurant ci-dessous.

PHASE	EVENEMENT	ACTION	SERVICES CONCERNÉS
A-préparation		mise à jour des procédures et fiches missions	Tous les services
B- veille pré-alerte	Maladie aux frontières ou présence du virus en France	Préparation à la réception de l'appel, prise du message, transfert à un responsable, sensibilisation des intervenants du plan	DDCSPP : standard + SAE, →Préfecture
C- alerte	réception d'une alerte dans un élevage ou un abattoir, ou via la DGAL	traitement de l'alerte, organisation de la suite	DDCSPP →Préfecture
D- suspicion	validation de la suspicion en élevage ou abattoir	activation du COD	Préfecture-SIDPC
		visite du site, examen clinique, prélèvements, enquête épidémiologique	DDCSPP-Vétérinaires sanitaires
		Information des différents intervenants	DDCSPP
		mise en sécurité et mise sous surveillance de l'exploitation	Préfecture-SIDPC DDCSPP- Police/Gendarmerie SDIS-DDT Voiries-GDS
		acheminement des prélèvements au laboratoire	DDCSPP-Gendarmerie

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

E- préparation confirmation	attente des résultats du laboratoire et/ou attente de l'ordre d'abattage préventif	recensement/cartographie des établissements à risque	DDCSPP-DDT Maire-GDS
		préparation du chantier abattage	COD DDCSPP-SDIS- DDT- Maire-GDS
		communication	Préfecture –COD <i>CIP</i> DDCSPP-DDT Maire
F- confirmation	réception des résultats positifs du laboratoire ou de l'ordre d'abattage préventif	définition de la zone de restriction	Préfecture-COD DDCSPP Police/Gendarmerie DDT Météo
		gestion de la zone de restriction Prise en charge des personnes exposées	Préfecture-COD DDCSPP-Vétérinaires sanitaires- Police/Gendarmerie SDIS-DDT - Maire-GDS ARS-médecine du travail
		mise en place d'un PCO, si nécessaire	Préfecture- COD DDCSPP-SDIS Maire
		assainissement du foyer	Préfecture/SIDPC- DDCSPP-SDIS- -DDT- GDS
		communication	Préfecture/COD <i>CIP</i> DDCSPP Maire
		indemnisation	DDCSPP-DDT DDFIP
		G- sortie de crise	Levée des mesures

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

○ **Spécificité en cas de maladie sur un animal sauvage**

Dans le cas de la découverte d'un animal sauvage mort suspect d'être infecté par un des virus des maladies épizootiques, le laboratoire d'analyse identifie dans un premier temps les lésions, le virus et éventuellement le sous-type (Ny). Ces deux étapes successives déterminent la mise en œuvre des mesures du plan de lutte :

Pour les pestes aviaires

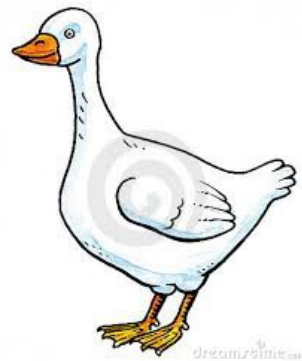
- 1^{er} temps : mise en évidence d'une souche de virus. Dans cette situation, le cas est qualifié « SUSPECT D'ETRE INFECTE » et le plan de lutte doit être déclenché à partir de la phase F avec activation du COD.
- 2^{ème} temps : (1^{er} temps pour les autres maladies)
 - Mise en évidence du sous-type N1. Dans cette situation, le cas est qualifié d'« INFECTÉ ». Le plan de lutte est poursuivi dans sa phase F sans les mesures relatives à l'assainissement du foyer (cf. paragraphe 2.1).
 - Mise en évidence d'un sous-type différent du sous-type N1. Dans cette situation, les mesures sont rapportées et le plan de lutte rentre en phase G (sortie de crise).

Dans le cas d'un foyer sur faune sauvage, les différentes phases du plan, les actions correspondantes et les services concernés sont repris dans le synoptique figurant ci-dessous.

PHASE	EVENEMENT	ACTION	SERVICES CONCERNES
F - confirmation	réception des résultats positifs du laboratoire, type et sous-type	Activation du COD	Préfecture-SIDPC
		gestion de la zone de restriction	COD DDCSPP-Vétérinaires sanitaires- Police/Gendarmerie SDIS-DDT Maire-GDS
		prise en charge des personnes exposées	ARS et médecine du travail
		communication	COD DDCSPP –DDT Maire
G - sortie de crise	réception des résultats négatifs du laboratoire : levée des mesures	RETEX bilan et remise à jour du plan	Tous les services

6. FICHES MISSION

A. <u>COD (PREFECTURE – SIDPC)</u>	P 17
B. <u>PCO</u>	P 19
C. <u>DDCSPP</u>	P 22
D. <u>DDT</u>	P 23
E. <u>DDT et gestionnaires de voirie</u>	P 24
F. <u>DD-ARS</u>	P 25
G. <u>SDIS</u>	P 27
H. <u>GENDARMERIE</u>	P 29
I. <u>DDSP</u>	P 30
J. <u>ONCFES</u>	P 31
K. <u>MAIRES</u>	P 32
L. <u>GDS</u>	P 33
M. <u>OVVT</u>	P 34



A. CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL (COD)

Dès qu'elle en a connaissance, la DDCSPP informe la préfecture (SIDPC) - ou l'agent d'astreinte en dehors des heures ouvrables - de tout cas suspect ou avéré de présence d'un virus épizootique dans un élevage ou au sein de la faune sauvage.

Mise en place du COD

→Le Préfet, sur proposition de la DDCSPP et via le SIDPC, met en place une cellule de veille, et dès confirmation du cas, un centre opération départemental (COD).

Le SIDPC est chargé de la mise en place du COD.

DO(S)*

Le Préfet, ou un membre du corps préfectoral désigné par lui, prend la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Composition

- SIDPC
- DDCSPP
- DDT
- SDIS
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Directeur départemental de la sécurité publique
- DMD (délégué militaire départemental)
- Météo France
- SIDSIC (service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication)
- Cabinet- communication
- DD-ARS

- Tout autre organisme jugé localement utile

Missions du COD

- Le COD (avec l'avis de la DGAL) détermine les limites de la zone de protection et de surveillance et les lieux d'implantation des points de désinfection routiers.
- Il ordonne :
 1. Le bouclage du périmètre interdit
 2. La mise en place des postes de désinfection routiers
 3. L'assainissement du foyer

→A cette fin, il mobilise les moyens humains et techniques disponibles dans le département.

Si nécessaire il demande la mobilisation de moyens supplémentaires au niveau national.

**cf nota pages 9 et 15.*

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

- Le COD décide, si nécessaire, de l'activation d'un PCO. Il détermine sa localisation. Il met en place une liaison directe constante.COD/PCO.
- Il désigne le responsable technique et tactique des opérations (DDCSPP), et, en cas d'opérations de secours, le commandant des opérations de secours (COS), officier sapeur-pompier.

En outre, le COD :

- assure la logistique du PCO
- prépare les réquisitions et indemnisations
- suit l'évolution de la situation dans le périmètre interdit
- veille à la bonne exécution des décisions du préfet
- informe les autorités (ministère de l'intérieur, zone de défense sud-est, DGAL et préfectures des départements limitrophes)
- prend en charge l'information du public et les relations avec la presse (cellule communication)
- met en place, s'il le juge nécessaire, une CIP (cellule d'information du public)

Localisation

Salle de crise de la préfecture, au service interministériel de défense et protection civile (SIDPC)

B. POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO)

Le ou les PCO sont **mis en place sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations et après décision du préfet (DOS).**

Le nombre de PCO dépend du nombre de foyers et de leur étendue géographique. Le PCO est placé **sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral** (le plus souvent le sous-préfet d'arrondissement), assisté du DDCSPP ou de son représentant. Il est chargé de **faire exécuter par ses équipes les mesures décidées par le COD.**

Composition :

Le PCO comprend en tant que de besoin :

- des représentants des services de l'Etat ;
- de représentants du SIDPC (service interministériel de défense et de protection civiles) ;
- des agents de la DDCSPP;
- des officiers du SDIS
- des représentants de la Gendarmerie/ de la DDSP
- des experts ;
- d'autres membres désignés.

Localisation :

Le PCO est installé

- **dans la zone de surveillance définie autour des foyers** ; mais jamais dans la zone de protection
- dans des locaux facilement accessibles en termes physique, sanitaire et télématique.

Locaux :

Ils se composent :

- d'une petite salle, d'une grande salle et d'un local sas (corridor) ;
- d'un magasin fermant à clé ;
- d'un local de réparation du matériel ;
- d'un local de décontamination (douche et machine à laver) ;
- d'un poste de soins ;
- d'une aire de lavage et de désinfection des véhicules.

Ils respectent le principe de la séparation des secteurs souillés et propres.

Ils sont équipés de téléphones et fax.

Le stock du PCO comprend notamment :

- des combinaisons, des bottes, des surbottes, des gants, des masques et calots ;
- du matériel pour la contention des animaux, la réalisation des prélèvements et l'abattage ;
- du matériel et des produits pour le lavage et la désinfection (exploitations, véhicules...).

Missions :

Une **permanence** est assurée en fonction des besoins.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

Les missions du PCO sont :

- l'exécution des mesures décidées par le COD pour l'assainissement des foyers et la mise en place de zones soumises à des mesures de restriction ;
- l'évaluation des besoins pour l'exécution de ses missions ;
- la synthèse des renseignements opérationnels pour le COD.

Les équipes affectées au PCO, y passent chaque soir, pour :

- se décontaminer ;
- rendre compte des actions de la journée ;
- recevoir les consignes pour le lendemain.

Le chef du PCO rend compte, à minima tous les soirs, au COD de l'état d'avancement des opérations.

Il renvoie toutes les demandes d'information vers le COD (cellule communication) sauf consigne expresse du DOS.

Le PCO tient un registre où sont consignés :

- les ordres de la cellule de crise ;
- les comptes-rendus du PCO à la cellule de crise ;
- les ordres donnés par le PCO aux équipes ;
- les comptes-rendus des équipes ;
- les besoins exprimés.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

CHECK LIST PCO

Adresse du PCO :			Responsable du PCO :	
Téléphone(s) du PCO :			Portable du responsable :	
Fax(s) du PCO :				
Structure intervenante représentée	Nom	Fonction	Adresse	Téléphone Fax Mail
DDCSPP				Tel : Fax : Mail :
SDIS				Tel : Fax : Mail :
Gendarmerie				Tel : Fax : Mail :
DDSP				Tel : Fax : Mail :
SIDPC				Tel : Fax : Mail :
Expertise				Tel : Fax : Mail :
Mairies				Tel : Fax : Mail :
GDS				Tel : Fax : Mail :
BNEVS				Tel : Fax : Mail :

C. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Responsable :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Missions toutes maladies :

Le DDCSPP a le rôle de conseiller technique et tactique du Préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence contre les épizooties majeures.

Il est responsable des missions suivantes :

- Dans le cadre de la préparation des plans d'urgence : détenir des cartes géographiques du département (type carte d'état major). Préparer une base informatique de cartographie permettant de localiser les foyers et les périmètres interdits avec précision et de recenser les élevages, marchés, centres d'insémination artificielle, centres de rassemblements et industries agroalimentaires du département. Cette base comprend le référencement géographique de ces établissements (système d'information géographique).
- Informer le préfet en cas de suspicion ou de confirmation de maladie réputée contagieuse.
- Gérer la suspicion de maladie réputée contagieuse : séquestration de l'exploitation, réalisation des prélèvements et de l'enquête épidémiologique.
- Éradiquer le foyer : prescription, mise en place et contrôle de l'abattage des animaux malades et contaminés, de la destruction des cadavres et produits des animaux, du nettoyage et de la désinfection des locaux et matériel de l'exploitation contaminée (arrêté préfectoral portant déclaration d'infection). Sollicitation de personnel auprès du préfet en cas de nécessité
- Éviter la propagation de la maladie :
 - Détermination des zones interdite, de protection et de surveillance
 - Choix des points d'implantation des postes de désinfection fixes (rotoluves) et vérification régulière de leur état d'entretien.
 - Contrôle des mouvements d'animaux, des produits, des déchets, des véhicules et des personnes. Définition et organisation des mesures de restriction à ces mouvements
 - réalisation d'une enquête épidémiologique et, dans le cas de la fièvre aphteuse, prise de contact avec l'ANSES-Alfort pour la détermination du nuage de diffusion du virus.
- Communiquer avec les organisations professionnelles.
- Renseigner sur le plan technique les intervenants du plan.
- Contribuer à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État.
- Participer au diagnostic des conséquences économiques d'une crise.
- Participer au contrôle et au recensement des établissements agroalimentaires soumis à des mesures de restriction.
- Participer au recensement et aux inspections des établissements susceptibles d'avoir reçu des denrées en provenance de pays, régions ou entreprises soumis à des mesures de restriction.
- Rédiger des comptes rendus pour la DGAL.

Localisation : COD, PCO et unités de terrain

D. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Responsable :

Le directeur départemental des territoires

Missions :

Dans le cadre de la préparation des plans d'urgence :

- Aider l'ARS (agence régionale de la santé) à la localisation des zones d'enfouissement sans nuire aux sites naturels notamment aux zones de captage des eaux, ni aux eaux superficielles qui peuvent servir à l'abreuvement des animaux. (service environnement)
- Tenir à jour de la liste des professionnels du bois (bois combustible...), et des fournisseurs de paille sur sollicitation de la DDCSPP pour la mise à jour.

Lors de la gestion de la crise:

- Aider la DDCSPP au recensement des exploitations dans les zones de restriction (Service économie agricole)
- Aider la DDCSPP pour la communication à destination des éleveurs, des organisations professionnelles : Chambre d'agriculture, EDE, CIA, négociants en bestiaux, syndicats, fédération départementale de la chasse, ONCFS, ONEMA, FDP (liste mise à jour par le service économie agricole et environnement)
- Aider la DDCSPP à réaliser la cartographie des zones impactées (service...)
- Mettre à disposition de la DDCSPP de moyens complémentaires en véhicules et personnel sur demande du COD
- Participer à la mise en place de circuits spécifiques pour la collecte des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (lait) dans la zone de restriction
- Mettre en alerte des fournisseurs de matériaux de combustibles (bois, paille) et prévoir leur transport
- Participer à l'estimation, avec la DDCSPP, les experts et les organisations agricoles :
 - des pertes directes des éleveurs concernés par le ou les foyers
 - des pertes indirectes subies par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans les zones autour du foyer).
- Mobiliser les "lieutenants de louveterie" et les gardes de l'ONCFS pour éliminer les animaux sauvages (tir à vue) si nécessaire et sur décision COD dans la zone de surveillances (service environnement)
- Mobiliser les agents ONEMA pour faire respecter les interdictions aux pêcheurs, si nécessaire et sur décision COD dans la zone de surveillance (service environnement)
- Informer le Président de la Fédération départementale des AAPPMA (association agréée) pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- Faire le lien avec la DREAL si la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche est concernée par une zone de restriction ou de surveillance élargie.
- Assurer la coordination et la liaison avec les différents gestionnaires de voirie (cf page suivante...)
- Conseiller techniquement avec les forces de l'ordre le préfet sur la gestion routière
- Assister le préfet dans la recherche et la mise à disposition des moyens (transports et travaux publics)
- Participer à la commande et au suivi de la mise en place des dispositifs de désinfection (rotoluves)
- Informer et effectuer régulièrement des comptes rendus à la DDT (direction et responsable de l'unité SRDT) ainsi qu'à la DREAL, le CMVOA et le CRICR, si besoin.

Localisation : COD

E. DDT ET GESTIONNAIRES DE VOIRIES

Responsable :

La Direction Départementale des Territoires en tant que coordinateur des gestionnaires routiers (Conseil général, DIRMC, DIRCE et communes concernées).

Missions :

Participer au COD pour le recensement des axes routiers et pédestres qu'il conviendra de fermer ou de réglementer dans les différentes zones avec l'appui des gestionnaires routiers, des forces de l'ordre et des communes.

Sur les routes :

- Mise en place par les gestionnaires routiers et les communes de la signalisation générale et la matérialisation des blocages des routes au sein et à la périphérie du périmètre interdit,
- Mise en place par les communes de la signalisation particulière au niveau des postes sanitaires sur les routes et à l'entrée des établissements à risques.

Localisation :

COD et unités de terrain pour les gestionnaires routiers et les communes

F. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (DD-ARS)

Responsable :

La Directrice départementale de l'agence régionale de la santé (ARS)

Missions :

A) Dans le cadre de la préparation des plans d'urgence :

- Effectuer une veille sanitaire pour les maladies transmissibles à l'homme.
- Aider à la localisation des zones où l'enfouissement est réalisable sans exposer les populations humaines.

B) Lors de la gestion de la crise:

1/ Protection des personnes :

Les missions de l'ARS relatives aux personnes participant aux visites sanitaires ou aux chantiers d'abattage d'animaux atteints d'une zoonose dans le cadre de la police sanitaire des lieux de détention d'animaux gérés par la DDCSPP sont menées conjointement avec les services de santé au travail pour la protection des travailleurs :

- Transmettre à la DDCSPP, y compris en dehors de la crise, les consignes précises relatives aux modalités de protection des personnes susceptibles d'intervenir sur un lieu de détention d'animaux dans le cadre de la police sanitaire DDCSPP, et notamment les prescriptions relatives au traitement préventif (produits disponibles, posologies, contre indications, durée minimale à respecter entre la date du traitement et l'intervention, durée maximale du traitement, intervalle de temps minimum entre deux traitements,).
- Établir conjointement avec la cellule de crise la liste des personnes intervenant sur le foyer et susceptibles de subir un traitement.
- Aider les maires concernés pour l'approvisionnement en eau et nourriture des zones
- Informer les habitants des zones « protégées » sur les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie
- Si nécessaire, mettre en place, en liaison avec le SDIS et le SAMU, des moyens sanitaires de secours lors des opérations d'abattage des animaux pour assurer la sécurité du personnel en cas d'accident. Prévoir la présence d'un véhicule sanitaire médicalisé avec respiration assistée.
- En fonction du contexte, organiser un soutien psychologique pour les professionnels concernés par les abattages.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

2/Traitement des animaux abattus :

- Dès la suspicion, contacter le coordonnateur des hydrogéologues agréés pour mobiliser l'hydrogéologue agréé sur le département pour déterminer la possibilité ou non d'enfouissement dans une zone à proximité du foyer.
- Monter, conjointement avec la DDCSPP, un dossier technique à transmettre à l'hydrogéologue agréé.

3/En fonction des résultats d'analyse des prélèvements et du contexte international.

- réaliser les enquêtes épidémiologiques nécessaires en cas d'apparition de zoonose transmissible à l'homme ou de transmission interhumaine en lien avec la cellule de l'INVS en région.
- Recenser les populations exposées en cas de risque de transmission à l'homme.
- Définir, dans le cadre du COD, les zones à risques et les populations cibles.
- S'assurer de la surveillance des populations exposées, de la prise en charge des malades et du suivi des personnes contact.
- Transmettre au COD – cellule communication- les informations sur les risques pour la santé publique.

Localisation : COD / PCO / unités de terrain

G. SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Responsable :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS).

Missions :

Le SDIS fournit, à la demande du préfet (COD), les personnels et matériels pour effectuer les travaux suivants :

- Fournir les moyens de liaison téléphonique ou radio entre les différents PC et les unités de terrain, aidé par le SDSIC.
Moyens : 2 véhicules « poste de commandement » + liaison radio
- Mettre en alerte l'équipe départementale d'assistance et de capture animalière.
Moyens : 2 fusils hypodermiques avec le personnel habilité.
Attention la présence d'un vétérinaire est obligatoire.
- Déclenchement d'un ou des vétérinaires sapeurs-pompiers (s'il existe plusieurs sites) pour :
 - Assurer une coordination entre les sapeurs-pompiers et les vétérinaires intervenant
 - Conseiller les équipes animalières
 - Conseiller les sapeurs-pompiers pour limiter le risque éventuel de contamination et de dissémination de l'infection
 - Assurer la direction des tirs avec les fusils hypodermiques du SDIS.
- Dans le cadre du COD (centre opérationnel départemental) :
 - rechercher les meilleurs emplacements possibles pour l'installation d'un PCO.
 - rechercher des renforts en hommes dans la zone.
- Dans l'exploitation suspecte ou infectée (foyer) :
 - mettre en place un véhicule de secours -VSAV médicalisé ou para médicalisé (infirmier sous protocole) à proximité du lieu d'abattage (risque de blessure par matador, risque d'électrocution ou risques liés à la manipulation de produits toxiques).
 - Collaborer à la mise en œuvre des dispositifs de nettoyage et de désinfection et assurer leur approvisionnement en eau
 - Assurer la sécurité des intervenants lors de l'épandage des produits désinfectants
 - Sécuriser le personnel participant à l'enfouissement ou au chargement des cadavres
 - Sécuriser la manutention des animaux et des cadavres par humidification des sols pour éviter la dissémination de particules septiques.
 - Assurer l'éclairage si les opérations se réalisent de nuit.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

- Aux postes de surveillance sur route et à l'entrée des établissements :
 - Collaborer à la mise en œuvre des dispositifs de nettoyage et de désinfection et assurer leur approvisionnement en eau.
 - Assurer la sécurité des intervenants lors de l'épandage des produits désinfectants
- Sur un chantier d'incinération :
 - Donner des consignes de sécurité relatives à la mise en place et à l'utilisation des bûchers.
 - Aider à la constitution des bûchers.
 - Surveiller le(s) foyer(s).

Protection des personnels : Les EPI (équipements de protection individuelle) sont fournis par le SDIS pour la protection incendie, pour les risques infectieux par la CMIC ou par la DDCSPP.

Les agents du SDIS ne doivent pas entrer dans l'exploitation sans matériel de protection et accord de la DDCSPP.

Localisation : COD, PCO et unités de terrain.

Si pendant ou à l'issue de la mission du conseiller technique et tactique (DDCSPP), des opérations de secours apparaissent nécessaires, cette fonction sera assurée par un officier des sapeurs-pompiers, désigné comme commandant des opérations de secours (COS).

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

H. GROUPEMENT DE GENDARMERIE

Responsable :

Le commandant du groupement de gendarmerie nationale

Missions : *(idem DDSP selon la zone de compétence)*

- Assister les agents des services vétérinaires et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique.
- Participer au COD pour le recensement des axes routiers et pédestres qu'il conviendra de fermer ou de réglementer dans les différentes zones.
- Contrôler le respect du périmètre de sécurité s'il y a lieu, et assurer le filtrage.
- Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation des mouvements à l'intérieur et à la périphérie du périmètre interdit et faciliter à l'obligation de désinfection des véhicules dans cette même zone. Le périmètre interdit comprend le foyer (élevage infecté), la zone de protection et la zone de surveillance (définies réglementairement en fonction de chaque maladie).
- Distribuer les consignes générales d'intervention pour les services de secours délivrées par la DDCSPP.
- Réaliser et/ou assister les personnes procédant au contrôle d'origine et de destination des animaux, des produits animaux et matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit.
- Contrôler les véhicules de transport circulant à l'intérieur ou aux alentours du périmètre interdit.
- Faciliter l'intervention, les déplacements des différents services impliqués dans le plan d'intervention.
- Demander le renfort d'une force mobile (gendarmerie et/ou police nationale).
- Participer à la réalisation des enquêtes judiciaires en liaison avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaire et phytosanitaire.
- Acheminer les prélèvements au laboratoire.

Localisation : COD / PCO / lieu(x) d'intervention

I. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (DDSP)

Responsable :

Le Directeur départemental de la sécurité publique.

Missions : (*idem GENDARMERIE selon la zone de compétence*)

- Assister les agents des services vétérinaires et des autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique.
- Participer au COD pour le recensement des axes routiers et pédestres qu'il conviendra de fermer ou de réglementer dans les différentes zones
- Contrôler le respect du périmètre de sécurité s'il y a lieu, et assurer le filtrage.
- Assurer l'exécution des mesures d'interdiction ou de limitation des mouvements à l'intérieur et à la périphérie du périmètre interdit et faciliter à l'obligation de désinfection des véhicules dans cette même zone. Le périmètre interdit comprend le foyer (élevage infecté), la zone de protection et la zone de surveillance (définies réglementairement en fonction de chaque maladie).
- Réaliser et/ou assister les personnes procédant au contrôle d'origine et de destination des animaux, des produits animaux et matières transportées à la périphérie et dans le périmètre interdit.
- Contrôler les véhicules de transport circulant à l'intérieur ou aux alentours du périmètre interdit
- Faciliter l'intervention, les déplacements des différents services impliqués dans le plan d'intervention
- Demander le renfort d'une force mobile (gendarmerie et/ou police nationale)
- Participer à la réalisation des enquêtes judiciaires en liaison avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaire et phytosanitaire.

Localisation : COD / PCO / lieu(x) d'intervention

**J. OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE
(ONCFS)**

Responsable :

Chef de la garderie départementale

Missions :

Dans le cas d'apparition d'une épizootie dans une zone située hors d'un parc national ou régional, le chef du service départemental de l'ONCFS apporte son soutien à la mise en œuvre du plan de lutte :

- il renseigne le Préfet (COD) sur les populations locales d'animaux sauvages (recensement et pathologies éventuelles) avec l'aide des vétérinaires de l'office,
- il informe le PCO sur les possibilités d'installation dans le milieu naturel de panneaux d'interdiction et de circulation dans les zones interdites. Ses agents peuvent participer à cette apposition,
- il délègue, si nécessaire, du personnel, pour assurer le respect des interdictions.
- il assure la diffusion de l'information fournie par le COD/cellule communication auprès du public.
- il facilite la circulation des agents des autres services dans le milieu naturel concerné par les interdictions.
- il étudie les modalités de gestion de la faune sauvage sensible éventuellement contaminée et participe si nécessaire à l'élimination de ces animaux.

Localisation : COD, PCO et unités de terrains

K. LES MAIRES

MAIRE DE LA COMMUNE OU EST LOCALISE LE FOYER DE MALADIE REPUTEE CONTAGIEUSE (MRC)

Il alerte le DDCSPP s'il est le premier averti d'une suspicion de maladie réputée contagieuse.
Il participe à la conférence des services.
Il désigne un représentant au PCO, si celui-ci est activé.

Missions :

- Participer au recensement des lieux de détention des animaux d'espèces sensibles.
- Participer à la détermination des zones où l'enfouissement est possible avec l'ARS et l'hydrogéologue agréé.
- Informer et approvisionner les habitants de la commune :
 - Avec l'aide de l'ARS, information des habitants sur les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie
 - approvisionnement en nourriture des personnes,
- Participer si besoin à la désinfection des lieux d'accueil du public : le maire est chargé d'installer le matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements recevant du public (mairie, établissements d'enseignements, banques, supermarchés,).
- Mettre éventuellement du personnel municipal à disposition :
 - dès la suspicion pour le blocage de l'exploitation
 - dès la confirmation pour assurer les actions engagées par le PCO.
- Assurer le maintien du blocage de l'exploitation, la restriction de circulation des véhicules et des personnes, l'approvisionnement des postes sanitaires.
- Tenir à jour le chrono des frais et dépenses engagés par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs

Localisation : PCO, si activé.

MAIRE DE LA COMMUNE OU EST IMPLANTE LE PCO

En préparation de crise : recensement des bâtiments publics pouvant accueillir le PCO

Missions :

- Mettre à disposition des membres du PCO des bâtiments publics.
- Mettre à disposition les moyens dont il dispose dans la commune et que le responsable du PCO pourrait solliciter.
- Faciliter l'organisation et le fonctionnement du PCO.
- Tenir à jour le chrono des frais et dépenses engagés par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs

Localisation : PCO

L. GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS)

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) départementaux

Responsable :

Le président du groupement de défense sanitaire de l'Ardèche

Missions générales de l'OVS :

- Sensibiliser les éleveurs adhérents notamment sur l'obligation de contacter son vétérinaire sanitaire en cas de suspicion,
- Diffuser des informations auprès de ses adhérents et, en particulier, leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion,
- Participer aux exercices, le cas échéant
- Apporter toutes les informations nécessaires au DDCSPP, sur les exploitations comprises dans les périmètres de protection et de surveillance,
- Mettre en œuvre, si nécessaire, le fonds d'indemnisation pour la fièvre aphteuse constitué par les éleveurs.

Du personnel ou du matériel des OVS ou de leurs filiales peut être réquisitionné par le préfet et mis à disposition du PCO, notamment pour les missions suivantes :

Sur le site de suspicion ou la zone de protection

- Participer aux exercices, le cas échéant,
- Installation de rotoluves et pédiluves,
- Désinfection des véhicules,

Sur le chantier d'abattage

- Participer aux exercices, le cas échéant
- Abattage (vétérinaires),
- Renouvellement des mobiluves,
- Désinfection des véhicules.
- Nettoyage désinfection du site.

Les moyens matériels et humains appartenant aux OVS ou à leurs filiales et susceptibles d'être mobilisés.

La Fédération régionale des groupements de défense sanitaires (FRGDS)

Responsable

Le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire de Rhône-Alpes (FRGDS)

Missions

- Interface entre le SRAL et les GDS dans le relais d'information (notamment dans la définition des plans d'urgence),
- Participer à la sensibilisation et à l'information des éleveurs, des autres professionnels et de leurs organisations,
- Appui technique aux GDS et coordination
- Si nécessaire, intervention en appui des GDS dans les missions de terrain en période de crise

M. ORGANISMES VETERINAIRES
A VOCATION TECHNIQUE (OVVT)
(Ex-groupement technique vétérinaire)

Responsable :

Le président de l'organisme vétérinaire à vocation technique.

Missions :

En collaboration avec le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'OVVT fournit l'information aux vétérinaires pour :

- Sensibiliser les éleveurs sur les signes de maladie qui nécessitent d'avertir sans délai le vétérinaire sanitaire en temps normal et a fortiori lors d'épizootie suspectée ou déclarée de maladie réputée contagieuse.
- Assurer la formation continue des vétérinaires qui doivent être aptes à identifier les signes de maladie réputée contagieuse nécessitant la déclaration auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Assurer la diffusion des informations relatives à l'épizootie en cours et aux mesures de lutte mises en place auprès des vétérinaires et des éleveurs, et en particulier leur apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter la contagion.
- Assurer la remontée des informations des vétérinaires sanitaires vers la DDCSPP.

Localisation : PCO

7. SCHEMA D'ORGANISATION

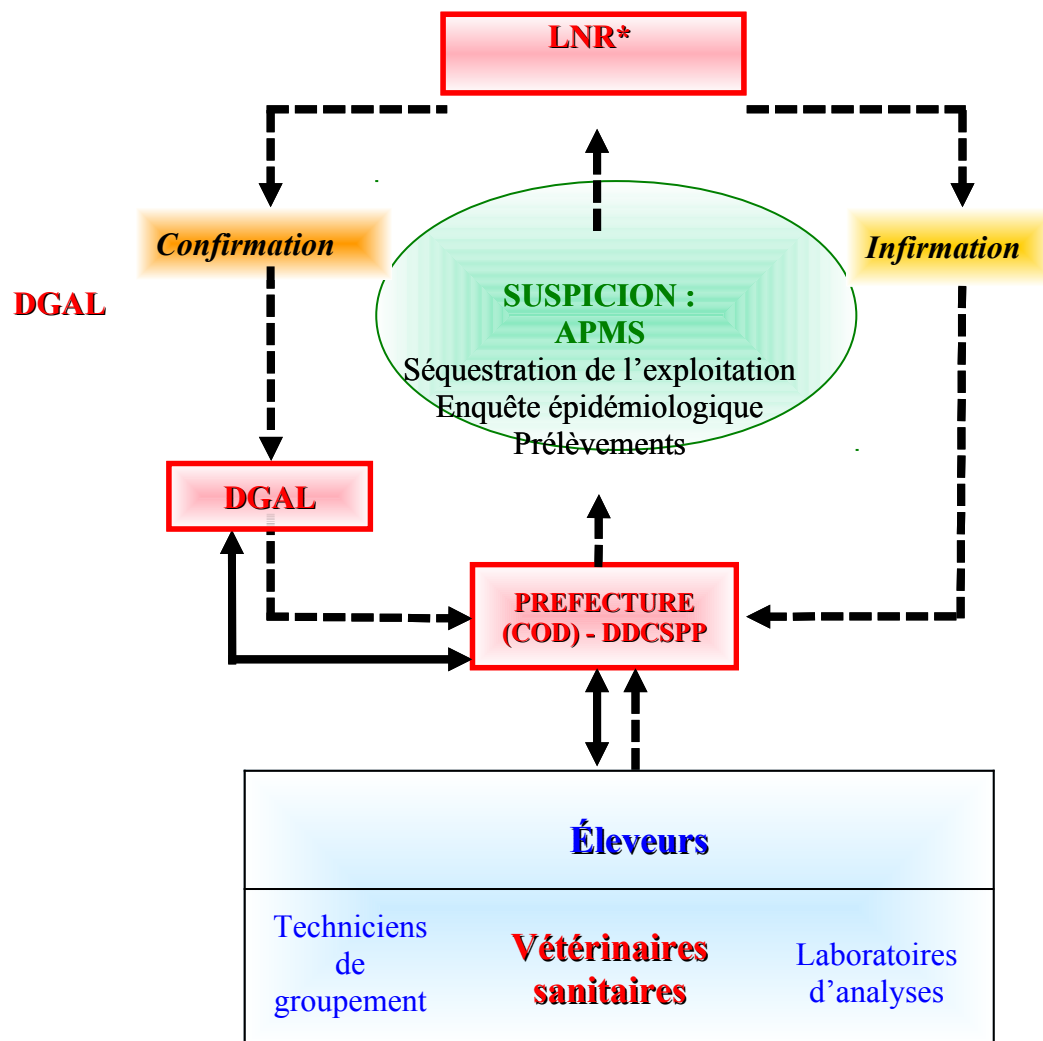
DU RESEAU D'ALERTE

Légende :

* Laboratoire national de référence

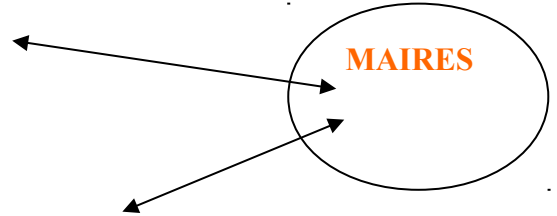
--> Prélèvements et résultats des analyses

→ Informations



PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Jun 2015

DGAL



8. COMMUNICATION MINISTERIELLE ET PREFECTORALE (COD).

Afin de rationaliser la communication sur une épizootie majeure et dans un souci de cohérence, il a été décidé de clarifier les étapes de communication émanant, d'une part du ministère de l'agriculture et, d'autre part, des préfetures.

Les interlocuteurs en matière de communication au Ministère de l'agriculture et de la pêche sont :

- Le Cabinet du ministre
- La Direction générale de l'alimentation (DGAL), Mission communication et information (MCI)
- La Délégation à l'information et à la communication (DICOM) dont le Service de presse.

Les représentants de l'État au plan départemental sont :

- Le Préfet
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Pour toute information complémentaire sur la communication locale, la préfecture peut s'appuyer sur les interlocuteurs du ministère :

- DICOM : Service de presse
- DGAL : Mission d'information

Rappel des mesures de précaution à respecter :

Pour éviter la diffusion de virus ou la mise en danger des personnes, les journalistes ne sont pas autorisés à entrer dans le foyer et les zones de restriction jusqu'à la levée de la mesure.

Deux cas de figure sont envisagés :

- Le cas en faune sauvage
 - Le cas en élevage
- La procédure de communication est similaire

▲ Principe général

Le ministère de l'agriculture communique officiellement par voie de communiqué de presse les confirmations de l'épizootie.

En phase de suspicion (symptômes cliniques n'excluant pas la maladie, attente de résultats analytiques officiels), les Préfets concernés, assistés par les DDCSPP, sont amenés à prendre un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et à mettre en place des zones de restriction, en amont de la communication officielle du ministère de l'agriculture. Dans cette première phase, les préfetures sont susceptibles d'être sollicitées par les médias. Cette communication intervient au stade de la suspicion, avant confirmation de la présence du virus par le laboratoire national de référence (LNR).

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

Il convient alors d'expliquer aux médias qu'il s'agit de mesures préventives dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du résultat. Si la suspicion est écartée, la communication locale devra rapidement porter sur la levée des mesures.

➤ **Cas engendrant la création de zones de protection et de surveillance ou modifiant celles déjà en place.**

PHASE DE SUSPICION

Communication interne	Communication externe
1/ la DDCSPP informe la DGAL de la suspicion (lieu, nombre et espèces concernées)	Le Préfet prend un APMS et met en place le zonage défini par la DGAL.
2/ La DGAL informe le cabinet du ministre et la DICOM de la suspicion (lieu, nombre et espèces concernées).	Le responsable de la communication de la préfecture informe : <ul style="list-style-type: none">○ le service de presse du Ministère (DICOM,)○ la mission communication et information de la DGAL, de la communication réalisée au plan local.
3/ La DDCSPP avec l'accord de la DGAL détermine le zonage à mettre en place et en informe le Préfet et le COD.	Il adresse les documents qu'il diffuse aux médias locaux (arrêté préfectoral, communiqués de presse...).
4/ Le cabinet du ministre ou le Directeur général de l'alimentation informe parallèlement le Préfet de la mise en place des zones réglementées.	

APRÈS RÉCEPTION DES RÉSULTATS DU LABORATOIRE NATIONAL DE RÉFÉRENCE

➤ **Infirmité**

A) Communication interne

1/ La DGAL informe le cabinet du ministre, la DICOM et la DDCSPP des résultats du LNR.

2/ Le cabinet du ministre ou le Directeur général de l'alimentation en informe parallèlement le Préfet.

B) Communication externe

Le Préfet fait une information presse sur l'absence de la maladie et lève les mesures mises en place.

➤ **Confirmation de la maladie**

A) Communication interne

- 1/ La DGAL informe le cabinet du ministre, la DICOM et la DDCSPP, des résultats du LNR.
- 2/ Le cabinet du ministre ou le Directeur général de l'alimentation en informe parallèlement le Préfet.
- 3/ La DGAL confirme à la DDCSPP (DDSV) le zonage.

B) Communication externe

- 1/ Le Ministère communique par voie de presse la confirmation des résultats et rappelle le dispositif général.

Le communiqué comporte la liste des communes des zones de protection et de surveillance.
Ce communiqué est adressé en temps réel aux préfetures et aux services déconcentrés du Ministère.

- 2/ Le Préfet communique ensuite sur les modalités concrètes des mesures qui sont mises en place.

Le responsable de la communication de la préfecture informe le Service de presse du Ministère (DICOM) et la Mission communication et information de la DGAL des conférences de presse organisées et leur adresse les documents qu'il diffuse aux médias locaux (arrêté préfectoral, communiqués de presse).

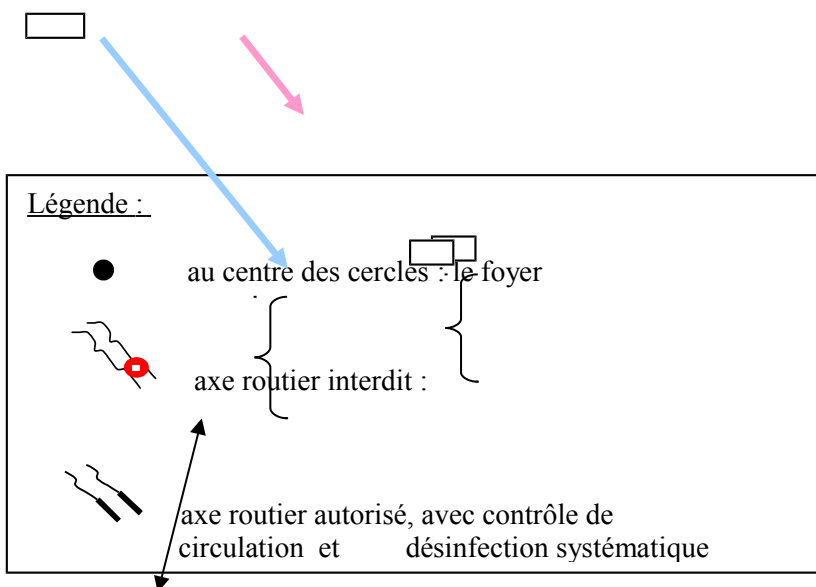
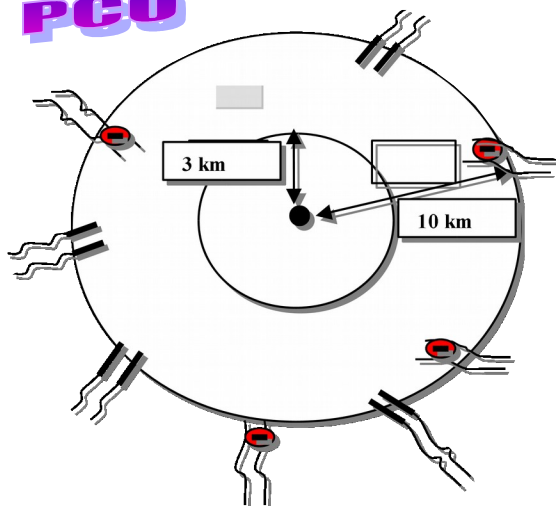
9. ZONAGE ARRETES PREFERATORAUX

MISE EN PLACE ET DUREE DES ZONES DE RESTRICTION

D) Description des zones

Zone A Zone B

PCO



zone de protection

Zone A

Zone de restriction

zone de surveillance

Zone B

NB : Une zone d'une distance de 1 km autour de l'exploitation suspecte peut être mise en place. Les mesures à observer dans cette zone seront les mêmes que dans l'exploitation infectée.

o Le foyer

Après l'élimination des animaux et l'achèvement de la deuxième désinfection, les mesures applicables dans l'exploitation anciennement infectée sont celles de la zone de protection.

o La zone (A) de 3 km autour du foyer (zone de protection)

Les 2 périodes de la zone « 3 km autour du foyer » :

→ **Période 1 : zone de protection, pendant 21 jours au minimum** après la fin de la première désinfection de l'exploitation infectée.

La durée est plus longue si :

1) le délai maximal de 7 jours entre la fin de la 1ère désinfection et la 2ème désinfection n'est pas respecté,

2) les modalités des visites sanitaires applicables dans la zone de protection ne sont pas respectées, ou si les résultats de ces visites sont défavorables.

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

- **Période 2 : zone de surveillance**, du 22^{ème} au 30^{ème} jour. Le 30^{ème} jour est un délai minimal.
- **La zone (B) « entre 3 et 10 km autour du foyer »**

→ La zone de surveillance est maintenue pendant 30 jours au minimum après l'élimination des animaux et la fin de la première désinfection de l'exploitation infectée.

→ **La zone B ou zone élargie de surveillance**

Cette zone est constituée par les communes limitrophes de la zone de surveillance. Elle est considérée comme zone à risque minime.

La zone élargie de surveillance est maintenue pendant 30 jours au minimum après l'élimination des animaux et la fin de la première désinfection de l'exploitation infectée.

2) Organisation

- **Délimitation des zones**

Les limites des zones tiennent compte des particularités géographiques locales et d'informations issues de l'enquête épidémiologique.

Les axes routiers peuvent servir pour délimiter les frontières des zones. Les largeurs indiquées pour définir les zones sont des minima, les limites des zones seront repoussées autant que de besoin pour tenir compte :

- de la géographie et des barrières naturelles telles que les rivières ;
- des facilités de contrôle selon les routes et les agglomérations ;
- de la possibilité de diffusion du virus par voie aérienne selon les estimations du modèle prédictif de l'ANSES à partir de données épidémiologiques et météorologiques.

Si nécessaire, les limites ainsi définies peuvent être revues, par exemple parce qu'un lieu de contrôle apparaît finalement peu propice ou parce que les vents dominants ont changé de direction. En outre, il peut s'avérer intéressant d'élargir la zone de surveillance pour inclure un atelier d'engraissement destiné à recevoir des animaux produits dans la zone.

La DGAL peut, au vu des données épidémiologiques et après avis de l'ANSES, réduire la dimension des zones de protection et de surveillance ainsi que la durée des mesures restrictives.

- **Mise en place des accès aux zones**

Sur tous les axes de circulation, les frontières des zones sont signalées par des panneaux du type :

<p>"Maladie animale très contagieuse - Zone de protection - accès réglementé" / "Maladie animale très contagieuse - Zone de surveillance - accès réglementé".</p>
--

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

Les points d'accès aux zones, où seront postées les équipes de contrôle, sont définis:

- de manière permanente (24h/24) dans la zone de protection
- de manière intermittente dans la zone de surveillance.

- **Surveillance vétérinaire**

→ Visites des zones de protection

Modalités des visites sanitaires : toutes les exploitations comprenant des animaux des espèces sensibles présentes dans la zone de protection doivent être soumises, avec des résultats favorables, à une visite sanitaire initiale, suivie de l'étude des paramètres zootechniques journalière ou tous les 2 jours.

10. GLOSSAIRE DES SIGLES

APDI	Arrêté préfectoral de déclaration d'infection
APMS	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
ARS	Agence régionale de santé
BNEVP	Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
CIRE	Cellule interrégionale d'épidémiologie
CIP	Cellule d'information du public
CMVOA	Centre interministériel de veille opérationnelle et d'alerte
COD	Centre opérationnel départemental
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COZ	Centre opérationnel de zone
CRF	Croix rouge française
CRICR	Centre régional d'information et de coordination routière
CRVGAS	Cellule régionale de veille et de gestion des alertes sanitaires
DD-ARS	Direction départementale de l'ARS
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DGS	Direction générale de la santé
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DICOM	Délégation à l'information et à la communication du Ministère de l'intérieur
DIRMC	Direction interdépartementale des routes du massif central
DIRCE	Direction interdépartementale des routes Centre est
DMD	Délégation militaire départementale
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSD	Direction de la solidarité départementale
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Education nationale
EDE	Etablissement d'élevage
EMIZ	Etat major interministériel de zone
FRGDS	Fédération régionale des groupements de défense sanitaire
InVS	Institut de veille Sanitaire
MSA	Mutualité sociale agricole
MRC	Maladie réputée contagieuse

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES
Juin 2015

ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
OVS	Organisme à vocation sanitaire
OVVT	Organisme vétérinaire à vocation sanitaire
PCA	Plan de continuité d'activité
SAE	Surveillance de l'animal et environnement (DDCSPP)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDSIC	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SDRT	Service Départemental du Renseignement Territorial
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

